

DELIBERATION n° 078-2026
Séance du 03 septembre 2026

**Convention d'Aménagement à l'Emploi (CAE) – Sportif de haut niveau Auguste AULNETTE –
Fédération Française de Ski – Agence nationale du Sport**

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 16 • Représentés : 4 • Votants : 20 • Absents excusés : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Edith BASTARD

Etaient présents avec voix délibératives :

Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT, Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Séverine TROUDET, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Christine ZIMMERLE, Monsieur Antoine VALENTIN et Monsieur Sébastien AUGERAY.

REPRÉSENTÉS : Monsieur François AMOUDRUZ, représenté par Monsieur Stéphane GOUTELLE (pouvoir) ; Monsieur Stéphane ENGEL, représenté par Madame Sonia GERVOIS (pouvoir) ; Monsieur Patrick BOIMOND, représenté par Madame Marie-Pierre BOZON (pouvoir) ; Monsieur Franck ACCARDO, représenté par Madame Isabelle DE SCHEPPER (pouvoir).

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Yann ROSSAT, Monsieur David DESNOUS et Madame Karine SOFFRAY.

TECHNICIENS PRÉSENTS : Monsieur Nicolas GIROD, Responsable des affaires générales.

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 078-2026

RESSOURCES HUMAINES :

CONVENTION D'AMÉNAGEMENT À L'EMPLOI – SPORTIF DE HAUT NIVEAU AUGUSTE AULNETTE – FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI – AVENANT N°1 – ANNÉE 2026-2027

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport, et ses articles L. 221-8 et R. 221-8-1 relatifs au dispositif de Convention d'Aménagement à l'Emploi (CAE) destinée à faciliter l'emploi d'un sportif ou arbitre de haut niveau et sa reconversion professionnelle ;

Vu la convention constitutive et le règlement intérieur et financier du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur ;

Considérant que la Commune de Saint-Jeoire emploie Monsieur Auguste AULNETTE, sportif de haut niveau inscrit sur la liste ministérielle, en qualité d'agent polyvalent au sein de ses services techniques, dans le cadre d'une Convention d'Aménagement à l'Emploi associant l'Agence nationale du Sport et la Fédération Française de Ski ;

Considérant que ce dispositif permet à M. Auguste AULNETTE de bénéficier d'un aménagement de son temps de travail à hauteur de 56,70 % afin de satisfaire à ses contraintes sportives (entraînements, stages et compétitions) pour la période du 7 septembre 2026 au 30 juin 2027 ;

Considérant que la compensation financière du temps libéré s'élève à 15 244 €, intégralement couverte par la Fédération Française de Ski (7 622 €) et l'Agence nationale du Sport (7 622 €), sans reste à charge pour la Commune ;

Considérant que la conclusion de l'avenant n° 1 à la convention-cadre est nécessaire pour fixer les dispositions applicables à l'année 2026-2027, conformément à l'article 8 de la convention initiale ;

Madame le Maire expose au Conseil municipal le dispositif de la Convention d'Aménagement à l'Emploi dont bénéficie M. Auguste AULNETTE, skieur de haut niveau employé par la Commune. Elle présente les termes de l'avenant n° 1 applicable pour la saison 2026-2027 (7 septembre 2026 au 30 juin 2027), fixant le temps libéré à 56,70 % avec une compensation financière totale de 15 244 €, entièrement prise en charge par la Fédération Française de Ski et l'Agence nationale du Sport. Elle précise que ce dispositif ne génère aucun reste à charge pour la collectivité et invite le Conseil à se prononcer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- les termes de la Convention d'Aménagement à l'Emploi et de l'avenant n° 1 pour la période du 7 septembre 2026 au 30 juin 2027, relative à l'emploi de M. Auguste AULNETTE, sportif de haut niveau, au sein des services de la Commune ;
- l'aménagement du temps de travail de M. Auguste AULNETTE à hauteur de 56,70 % pour satisfaire à ses contraintes sportives liées à la Fédération Française de Ski ;
- la prise d'acte que la compensation financière du temps libéré s'élève à 15 244 €, entièrement prise en charge par la Fédération Française de Ski et l'Agence nationale du Sport, sans reste à charge pour la Commune ;
- l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer l'avenant n° 1 à la Convention d'Aménagement à l'Emploi ainsi que tout document nécessaire.

**Annexe : Avenant n°1 à la Convention d'Aménagement à l'Emploi – Auguste AULNETTE / FFS / ANS
– 2026-2027**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DÉLIBÉRATION

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

(M. Sébastien AUGERAY n'a pas participé au vote)

La secrétaire de séance,
Madame Edith BASTARD



Le Maire,
Sonia GERVOIS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**